

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

## **ENQUETE PUBLIQUE**

conjointe préalable à la

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de  
l'alimentation en eau potable

de la commune de Clermont l'Hérault, à partir du

### **CAPTAGE DE L'AVEYRO**

implanté sur la commune de Ceyras,

de l'instauration des périmètres de protection

et des servitudes qui en découlent

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

# TITRE 1

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### SOMMAIRE

<b>I – GENERALITES</b>	<b>3</b>
Préambule	3
I - 1 L'alimentation en eau potable de Clermont l'Hérault	4
a/ Le contexte institutionnel	
b/ Les besoins en eau actuels et futurs	
I - 2 Le captage de l'Aveyro	5
I - 3 Objet de l'enquête	6
I - 4 Cadre juridique	6
I - 5 Composition du dossier	7
<b>II – ORGANISATION DE L'ENQUETE</b>	<b>8</b>
<b>III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>9</b>
<b>IV – PRESENTATION DU PROJET ET OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>10</b>
IV – 1 La demande de prélèvement et son importance pour l'alimentation en eau potable de Clermont l'Hérault	10
IV – 2 Les caractéristiques du captage	10
IV – 3 La ressource exploitée et la qualité de l'eau produite	11
IV – 4 Les périmètres de protection proposés	12
IV – 5 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection	13
IV – 6 Le coût de l'opération	14
IV – 7 Les observations du public	14
<b>V – ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>15</b>
V – 1 Intérêt public du captage	15
V – 2 Atteinte à la propriété privée	16
V – 3 Coûts de l'opération et leur financement	16
V – 4 Bilan coûts/avantages	17
V – 5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme	18
V – 6 Acceptabilité du projet par la population	18
<b>VI – CONCLUSIONS</b>	<b>18</b>
LISTE DES SIGLES UTILISES	19
LISTE DES ANNEXES	20
LISTE DES PIECES JOINTES	20

## TITRE 2

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### SOMMAIRE

I – RAPPEL	23
I - 1    Objet de l'enquête	23
I - 2    La procédure	23
II – LES MOTIVATIONS	24
II – 1    Appréciation sur le déroulement de l'enquête publique	24
II - 2    La qualité du dossier	24
II - 3    La participation et les observations du public	25
II - 4    L'analyse bilancielle	25
a/ L'intérêt général du projet	25
b/ Les atteintes à la propriété privée	26
c/ Le bilan coûts/avantages du projet	26
III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	27
ANNEXES	29

# TITRE 1

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### I – GENERALITES

#### PREAMBULE

La Communauté de Communes du Clermontais, qui regroupe 21 communes, est compétente en matière d'eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a engagé ou poursuivi les démarches de régularisation administrative des captages d'eau brute dont elle assure désormais l'exploitation.

Les captages de l'Aveyro, implanté sur la commune de Ceyras, et du Mas de Mare, implanté sur la commune de Brignac, alimentent la commune de Clermont l'Hérault.

Par délibération en date du 13 avril 2021, la Communauté de Communes a approuvé les dossiers de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et a sollicité de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable à partir de chacun de ces deux captages, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie qui a instruit les dossiers au titre du Code de la santé publique les a complétés par une note explicative et a sollicité de Monsieur le Préfet l'organisation concomitante de deux enquêtes conjointes selon la procédure de droit commun prévue par le Code de l'expropriation.

#### AUTORITE ORGANISATRICE ET RESPONSABLE DU PROJET

L'autorité organisatrice des deux enquêtes publiques conjointes est Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le Maître d'Ouvrage ou responsable du projet est la Communauté de Communes du Clermontais (désignée par CCC dans la suite du document) désormais compétente, représentée par son Président Monsieur Claude Revel.

#### BUREAU D'ETUDES

Les dossiers de demandes de DUP ont été élaborés pour le compte de la CCC par le bureau d'études ENTECH Ingénieurs Conseils, Parc Scientifique et Environnemental, 34140 MEZE.

## **I - 1 L'alimentation en eau potable de Clermont l'Hérault**

### **a/ Le contexte institutionnel**

Clermont l'Hérault est la principale commune de la CCC créée en 2001 et qui rassemble aujourd'hui 21 communes et plus de 28 000 habitants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CCC est compétente en matière d'Eau potable et Assainissement.

Pour la commune de Clermont l'Hérault, cette compétence était précédemment exercée par le Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif (le SEPAC), créé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qui regroupait les communes de Clermont l'Hérault, Nébian et Villeneuveville.

Les réseaux d'eau potable de Clermont l'hérault, d'une part et de Nébian et Villeneuveville, d'autre part, sont interconnectés depuis février 2008 de manière à sécuriser leur approvisionnement. Toutefois, le fonctionnement de ces deux unités de distribution reste indépendant, les volumes d'eau ne transitant de l'un vers l'autre qu'en cas de secours.

Les ressources en eau de Clermont l'Hérault sont les suivantes :

- La source de Val Ombreuse, située sur la commune de Lieuran-Cabrières,
- Le captage de l'Aveyro, situé à Ceyras,
- Le captage du Mas de Mare, situé à Brignac.

L'exploitation du service des eaux de l'ex SEPAC a été confiée à la société SAUR. Le contrat de Délégation de Service Public (DSP) qui arrivait à échéance le 31 décembre 2021 a été prolongé d'un an. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service des eaux de Clermont l'Hérault, Nébian et Villeneuveville devrait rejoindre la Régie intercommunale INTERC'EAU, créée dès 2018 pour gérer le service de 16 des 21 communes de la CCC.

Parallèlement, la CCC a engagé une politique d'harmonisation des tarifs applicables aux services publics de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Elle vise un tarif unique en 2029, tout en plafonnant l'augmentation annuelle de la facture d'eau d'ici là.

### **b/ Les besoins en eau actuels et futurs**

L'évaluation des besoins théoriques d'eau potable en consommation et d'eau brute en production a été réalisée sur la base du bilan Besoins/Ressources établi à l'échelle de l'ex SEPAC mi 2016.

Pour la commune de Clermont l'Hérault, avec un rendement de réseau de distribution de 64%, les besoins en production étaient de 4 100 m<sup>3</sup> en jour de pointe et 870 000 m<sup>3</sup> annuels.

A l'échéance de 2040, ces besoins sont évalués respectivement à 4 500 m<sup>3</sup>/jour en pointe et 1 060 000 m<sup>3</sup>/an, avec un rendement de réseau de 75% et pour une population en pointe de 12 450 personnes.

Compte tenu de l'interconnexion existante avec Nébian et Villeneuveville et du raccordement de la commune de Lacoste, programmé depuis plusieurs années et en cours de réalisation, c'est à l'échelle de ces quatre communes qu'il faut désormais raisonner en matière de besoins.

A cette échelle et à l'échéance 2040, sur la base d'un rendement de réseau garanti de 75%, valeur minimum fixée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Hérault, les besoins à satisfaire en production sont :

- 5 200 m<sup>3</sup> le jour de pointe,
- 1 250 000 m<sup>3</sup> de volume annuel.

Les 3 captages de Val Ombreuse, Aveyro et Mas de Mare sont aujourd'hui susceptibles de couvrir ces besoins. Toutefois, la source Val Ombreuse est vulnérable et semble être en déclin. Il en est de même de la source Pont de l'Amour qui alimente Nébian et Villeneuve.

Ainsi, en prenant en compte uniquement les potentialités des forages Aveyro et Mas de Mare, le bilan Besoins/Ressources serait négatif dès l'horizon 2025 (déficit de 590 m<sup>3</sup>/jour qui atteindrait 1 200 m<sup>3</sup>/jour en 2040).

C'est pourquoi le SEPAC a lancé en 2017 les premières études pour trouver une nouvelle ressource afin de compléter ses potentialités de production à hauteur de 1 200 m<sup>3</sup>/jour, démarche poursuivie aujourd'hui par la CCC.

## **I – 2 Le captage de l'Aveyro**

Il est situé à 2,5 kilomètres à l'Est de Clermont l'Hérault sur la commune de Ceyras, en rive gauche de Lergue et à environ 160 mètres du cours d'eau, dans une zone agricole occupée principalement par des vignes et des friches.

Mis en service en 1992, le captage de l'Aveyro exploite la nappe alluviale de la Lergue. Il comporte deux forages mis en place dans un puits unique, équipés chacun d'un groupe de pompage de capacité 100 m<sup>3</sup>/heure qui fonctionnent en alternance. Les niveaux d'eau en régime courant fluctuent entre 3,70 et 4,60 mètres sous la surface du sol.

L'avis sanitaire favorable à l'utilisation des eaux souterraines exploitées par le captage de l'Aveyro aux fins d'alimentation en eau potable de Clermont l'Hérault a été donné par l'hydrogéologue agréé Mr Alain Pappalardo en avril 2000. Son rapport définit les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné à mettre en œuvre et les prescriptions à respecter dans ces périmètres pour protéger la qualité de l'eau produite.

L'ouvrage se situe dans le lit majeur de la rivière, zone inondable lors des crues du cours d'eau qui l'ont endommagé à plusieurs reprises. Suite à la crue exceptionnelle de septembre 2015, l'ouvrage a été entièrement repris et mis en conformité à cette occasion avec l'ensemble des dispositions réglementaires imposées aux captages en zone inondable.

A noter que le captage du Mas de Mare, deuxième ouvrage principal de production pour alimenter en eau potable la commune de Clermont l'Hérault, se situe quelques centaines de mètres en aval, mais en rive droite de la Lergue et sur la commune de Brignac. Implanté lui aussi à proximité du cours d'eau, en zone inondable, le captage du Mas de Mare exploite également depuis 1991 la nappe alluviale de la Lergue.

### **I - 3 Objet de l'enquête**

L'enquête publique fait suite à la demande de régularisation administrative du captage de l'Aveyro, à savoir la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent. Cette demande a été formulée par délibération de la Communauté de Communes du Clermontais en date du 13 avril 2021.

C'est une enquête publique conjointe préalable à la DUP que pourra prononcer Monsieur le Préfet à l'issue de la procédure d'enquête.

A noter que la CCC a sollicité en parallèle, par la même délibération, la régularisation administrative du captage du Mas de Mare qui exploite le même aquifère pour alimenter la même commune. Une deuxième enquête publique conjointe préalable à la DUP est ainsi menée concomitamment à la présente enquête pour ce deuxième captage.

### **I - 4 Cadre juridique**

Le cadre juridique du projet est fixé par :

- Le Code de l'environnement,
- Le Code de la santé publique,
- Le Code de l'expropriation.

Le Code de l'environnement dispose, dans son article L215-13 que la dérivation d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Le Code de la santé publique stipule, dans son article L1321-2, que l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du prélèvement des périmètres de protection à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou règlementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les servitudes qui en découlent doivent être soumises à une procédure d'enquête publique préalable à la DUP. Cette procédure relève du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R112-1 à R112-24 qui en régissent les modalités.

## I - 5 Composition du dossier

Le dossier de demande de DUP constitué par la Communauté de communes comporte six pièces :

- Pièce 1 : Fiche synthèse du dossier
- Pièce 2 : Présentation générale de la collectivité et des besoins en eau
- Pièce 3 : Le captage et sa protection
- Pièce 4 : Etat parcellaire
- Pièce 5 : Livret des documents graphiques
- Pièce 6 : Livret des documents joints

L'Agence Régionale de Santé Occitanie qui a instruit ce dossier au titre du Code de la santé publique l'a jugé régulier et complet le 25 mars 2021.

Elle lui a ajouté une note explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées et l'a adressé à Mr le Préfet de l'Hérault en vue de l'organisation de l'enquête publique. Cette note explicative rappelle, outre les éléments de contexte, le régime d'exploitation demandé par le maître d'ouvrage pour le captage de l'Aveyro et décrit précisément les périmètres de protection préconisés par l'hydrogéologue agréé ainsi que les prescriptions afférentes que les services de l'Etat envisagent de proposer au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrés par la suite dans l'arrêté préfectoral de DUP.

La note précise que, compte tenu de sa localisation dans l'espace de mobilité de la Lergue et des phénomènes induits d'érosion régressive de ce cours d'eau (qui pourraient conduire à une destruction de l'ouvrage à moyen ou long terme), l'autorisation d'exploitation du captage du Mas de Mare et sa DUP seront limitées à une durée de 5 ans, éventuellement renouvelable une fois, pour permettre la mise en place d'une solution alternative.

La fiche de synthèse rappelle sommairement tous les éléments techniques et administratifs du dossier.

La pièce 2 (21 pages) décrit l'organisation actuelle de la production et de la distribution d'eau potable à Clermont l'Hérault et rappelle les principales hypothèses et conclusions de la note présentant le bilan Besoins/Ressources à l'échelle de l'ex SEPAC (fournie en pièce 6).

La pièce 3 (45 pages) décrit précisément les ouvrages réalisés (à l'issue des travaux importants de remise en état achevés en 2018), fait l'inventaire complet et actualisé des sources potentielles de pollution dans les périmètres de protection immédiat et rapproché et des mesures de sécurité à mettre en œuvre. Elle fournit enfin l'échéancier prévisionnel des travaux et le coût total de l'opération.

L'état parcellaire de la pièce 4 liste les parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat (PPI) et le périmètre de protection rapproché (PPR) et fournit pour chacune le nom et les coordonnées du propriétaire.

La pièce 5 rassemble 29 documents graphiques concernant principalement les ouvrages de production, les canalisations d'adduction et les périmètres de protection.

Enfin la pièce 6 rassemble 28 documents de diverses natures parmi lesquels on trouve les rapports d'études hydrogéologiques initiaux, l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé, le bilan Besoins/Ressources en eau, une étude sur l'érosion régressive des berges de la Lergue, des résultats d'analyse d'eau, divers documents fonciers, etc...

Ce dossier très riche, dont la composition est similaire à celle d'autres dossiers ayant le même objet également instruits ces dernières années par les services de l'ARS Occitanie dans l'Hérault, va bien au-delà du contenu minimum exigé par la réglementation.

## II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Hérault, autorité organisatrice de l'enquête publique, le magistrat-délégué du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jean-Claude HEMAIN en qualité de commissaire enquêteur par décision en date du 19 novembre 2021.

Le commissaire enquêteur (ci-après désigné le CE) a tenu une première réunion préparatoire en Préfecture, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'environnement, le 25 novembre 2021 pour retirer le dossier soumis à enquête publique et évoquer les modalités d'organisation de celle-ci.

Le siège de l'enquête est la mairie de Ceyras.

Une enquête publique de même nature, également sollicitée par la Communauté de communes pour la DUP des forages qui alimentent Ceyras, étant programmée pour se dérouler sur cette même commune jusque début janvier 2022, il a été décidé de démarrer l'enquête publique pour le captage de l'Aveyro le 17 janvier 2022. Il a également été convenu de retenir pour l'avis d'enquête publique les mêmes termes que ceux adoptés pour l'enquête précédente.

Le commissaire enquêteur a ensuite rendu visite au maître d'ouvrage, responsable du projet, pour se faire présenter ce projet, connaître les éléments de contexte et échanger sur les modalités d'organisation de l'enquête. Une réunion s'est ainsi tenue le 6 décembre 2021 dans les locaux de la CCC avec Mr Julien Golembiewski, Directeur du pôle Eau et Environnement de la collectivité.

Une deuxième réunion organisée en préfecture le 7 décembre a permis d'arrêter en concertation les dates de l'enquête, celles des permanences à tenir par le CE en mairie de Ceyras, siège de l'enquête, les supports de publicité réglementaire de l'avis d'enquête publique.

La transmission des observations du public par voie électronique n'a pas été retenue.

Par contre, la demande du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage d'adresser un courrier à tous les propriétaires fonciers dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage pour les informer de l'ouverture de l'enquête publique, avec copie jointe de l'avis d'enquête, a été validée par l'autorité organisatrice.

L'avis d'enquête publique et le projet d'arrêté préfectoral ont ensuite été finalisés par échange de mails et l'arrêté portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la DUP a été signé par Monsieur le Préfet de l'Hérault le 16 décembre 2021.

Le 10 décembre, le CE a sollicité une rencontre avec les services de l'ARS Occitanie qui ont instruit le dossier afin de mieux comprendre les enjeux et de connaître précisément l'avis et les observations éventuelles des services de l'Etat. Cette sollicitation est restée sans suite car la personne ayant instruit le dossier vient de partir en retraite et les services de l'ARS sont confrontés à des problèmes de locaux, ce qui n'a pas permis d'organiser un échange constructif.

Le CE s'est enfin rendu en mairie de Ceyras, le 13 janvier 2022, afin de se présenter à Monsieur le Maire et Mme la Directrice des services, de s'assurer de la disponibilité du dossier consultable par le public et du registre d'enquête, d'arrêter en concertation les modalités de mise à disposition du dossier et de déroulement des permanences, enfin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures sanitaires préconisées, tous points qui n'ont pas posé problème.

L'avis d'enquête public a été publié dans deux journaux locaux conformément à la réglementation :

- Midi Libre, éditions des 6 et 20 janvier 2022
- La Gazette de Montpellier, n° 1751 du 6 janvier 2022 et n°1753 du 20 janvier 2022

Cet avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault à compter du 7 janvier et sur les sites de la Communauté de Communes du Clermontais et de la mairie de Ceyras. Il était accompagné sur ces deux derniers sites de la note explicative de l'ARS et des plans des périmètres de protection pour faciliter l'information du public.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux officiels des mairies des quatre communes concernées par le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de l'Aveyro, à savoir Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et St André de Sangonis, mairies dans lesquelles le dossier d'enquête était tenu à la disposition du public pour consultation.

A Ceyras, l'avis d'enquête a également été affiché « sur le terrain », en format A2, en deux points à l'entrée du chemin de l'Aveyro qui dessert le secteur agricole constituant le PPR et permet l'accès au captage.

Le commissaire enquêteur a procédé à la vérification du maintien de ces affichages pendant toute la durée de l'enquête.

En complément, conformément à la demande du CE, afin d'assurer la meilleure information du public plus directement concerné, un courrier a été adressé par le maître d'ouvrage à chaque propriétaire d'une parcelle inclus dans le PPR du captage l'informant de la tenue de l'enquête, avec copie jointe de l'avis d'enquête publique. Ce courrier, signé par Monsieur Joseph Rodriguez, vice-président de la CCC en charge du dossier, a été expédié mi-décembre 2021.

### **III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée pendant 17 jours consécutifs, du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17 h 00.

Durant cette période, l'ensemble des pièces du dossier et le registre d'enquête ouvert et paraphé par le commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public en mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public, soit de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 17h00 le jeudi.

Les permanences du CE se sont tenues en mairie de Ceyras aux jours, heures et lieux prévus par l'arrêté préfectoral et mentionnés sur l'avis d'enquête publique, à savoir :

- Le lundi 17 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le mardi 25 janvier 2022, de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le jeudi 3 février 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

Elles se sont déroulées sereinement, sans aucun incident et dans le parfait respect des mesures sanitaires mises en place par la mairie.

Au cours de ces trois permanences, le CE a reçu quatre personnes toutes propriétaires directement concernés et ayant reçu le courrier d'information de la CCC.

Aucune n'a souhaité porter une observation ou une question sur le registre d'enquête.

Le 3 février 2022 à 17h00, Monsieur le maire de Ceyras a clôturé le registre et l'a remis au commissaire enquêteur ainsi que l'entier dossier d'enquête tenu à la disposition du public.

Le CE a également recueilli les certificats d'affichage de l'avis d'enquête signés par les quatre maires attestant les mesures de publicité réglementaire dans leur commune.

## **IV – PRESENTATION DU PROJET ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **IV – 1 – La demande de prélèvement et son importance pour l'alimentation en eau potable de Clermont l'Hérault**

Le régime d'exploitation demandé pour le captage de l'Aveyro est défini par les valeurs maximum suivantes :

- Débit horaire de 100 m<sup>3</sup>/h
- Prélèvement journalier de 2 000 m<sup>3</sup>/j
- Prélèvement annuel de 548 500 m<sup>3</sup>/an.

Les débits maximum horaires et journaliers correspondent aux capacités d'exploitation du site proposées par le bureau d'études techniques à l'issue des études hydrogéologiques et essais de pompage conduits en novembre 1990. Les équipements mis en place, à savoir deux groupes de pompage de 100 m<sup>3</sup>/h chacun fonctionnant alternativement sont adaptés à ce régime d'exploitation.

En fonctionnement normal, cette capacité de production journalière sollicitée représente 42% de la capacité totale de production des trois captages qui alimentent Clermont l'Hérault. Elle permet de couvrir 49% des besoins actuels en termes de débit journalier de pointe. A l'échelle des quatre communes interconnectées de Clermont l'Hérault, Nébian, Villeneuve et désormais Lacoste, la capacité de production du captage de l'Aveyro de 2 000 m<sup>3</sup>/j représente 38,5% des besoins de pointe à couvrir en 2040.

### **IV – 2 – Les caractéristiques du captage**

Le captage a été réaménagé en totalité suite à la crue exceptionnelle de septembre 2015 qui a noyé les installations existantes sous plus d'un mètre d'eau.

L'avant-projet retenu, validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et les travaux réalisés en 2018 ont permis une mise aux normes des installations au regard des préconisations de l'hydrogéologue agréé, du règlement sanitaire départemental et des contraintes de la zone inondable.

Les forages ont une profondeur de 11 mètres, une cimentation annulaire a été réalisée de 0 à -2,50 mètres. Ils sont équipés de tubes inox crépinés sur la tranche – 4,70 mètres à – 9,70 mètres.

Deux groupes de pompage immergés d'un débit de 100 m<sup>3</sup>/h ont été installés sur les colonnes d'exhaure.

Une porte métallique permet d'accéder aux installations, ainsi qu'un dispositif étanche sur le toit du bâtiment conçu pour la manutention des pompes.

L'armoire électrique de commandes et de télétransmission des données est positionnée hors d'eau dans le bâtiment qui dispose d'une alarme anti intrusion.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux, de produits liquides ou solides susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Une vue du bâtiment réalisé figure en annexes.00000.

Le site est clôturé par un grillage métallique et un portail cadenassé de 2 mètres de hauteur.

Le CE a effectué une visite de terrain et des ouvrages au cours de l'enquête publique le 26 janvier 2022, accompagné d'un représentant du maître d'ouvrage et de l'exploitant. Il a pu constater le très bon état des installations. Le grillage de clôture du site constituant le PPI devra toutefois être remis en place le long du chemin d'accès au captage.

### **IV – 3 – La ressource exploitée et la qualité de l'eau produite**

Le captage de l'Aveyro exploite la nappe alluviale de la Lergue, aquifère libre en milieu poreux (alluvions récentes) en relation étroite avec la rivière. La Lergue draine la nappe alluviale en basses eaux et l'alimente en période de hautes eaux. Elle est à l'origine du comportement hydrodynamique de l'aquifère.

Le pompage d'essai réalisé en novembre 1990 a montré le peu d'influence du prélèvement sur l'état hydraulique de la nappe et la bonne productivité de l'aquifère d'une épaisseur moyenne de 4 mètres à l'étiage.

Du point de vue environnemental, l'hydrogéologue agréé, dans son rapport d'avril 2000, note que le captage est implanté en zone agricole non constructible et inondable, essentiellement occupée par des friches, des vignes, quelques champs et de rares vergers. En dehors du Mas de l'Aveyro, situé en limite de terrasse, il n'existe pas de construction notable. Il relève également que le recensement des activités dans un rayon de 1 000 à 1 500 mètres autour du site et de la nappe alluviale montre que les dangers de pollution des eaux souterraines sont peu à pas importants.

Il indique cependant que les débordements de la Lergue peuvent conduire à une submersion de la plaine alluviale et constituent une aggravation du risque. La Lergue peut également constituer elle-même un vecteur de pollution. L'hydrogéologue conclut que compte tenu des relations entre l'aquifère et la rivière, le dispositif de captage apparaît moyennement vulnérable à vulnérable.

L'analyse de première adduction réalisée lors des essais par pompage et celles effectuées par la suite montrent que les eaux brutes prélevées sont bactériologiquement potables et répondent aux exigences réglementaires de la physicochimie des eaux destinées à l'alimentation en eau potable.

Le suivi périodique de la teneur en antimoine préconisé par l'hydrogéologue agréé n'a pas mis en évidence de valeur supérieures aux limites de qualité.

La synthèse du suivi des eaux brutes du captage de l'Aveyro de 2005 à 2015 confirme l'absence de bactéries témoins de contamination fécale et des teneurs en pesticide nulles ou très inférieures aux limites de qualité.

Lors de la visite de terrain et des installations effectuée par le CE, l'exploitant lui a confirmé qu'à ce jour il n'avait jamais été confronté à un problème de qualité des eaux produites par le captage de l'Aveyro.

En pratique, le traitement des eaux captées en vue de leur potabilisation avant distribution dans le réseau se limite à une chloration au niveau de la station de reprise commune aux deux captages de l'Aveyro et du Mas de Mare.

#### **IV – 4 – Les périmètres de protection proposés**

Les limites des périmètres de protection proposées par les services instructeurs sont peu ou prou celles fixées par l'hydrogéologue agréé en 2000.

Le périmètre de protection immédiat (PPI) est la parcelle clôturée de 1 510 m<sup>2</sup> sur laquelle est implanté le captage, propriété de la commune de Clermont l'Hérault qui l'a cédée à la CCC.

Le périmètre de protection rapproché (PPR) est constitué par la zone agricole, sans infrastructure et en grande partie inondable, en rive gauche de la Lergue.

D'une superficie de 37,5 hectares il se situe en totalité sur la commune de Ceyras. L'état parcellaire joint au dossier recense 22 propriétaires différents dans ce périmètre, dont un exploitant agricole qui réside au Mas de l'Aveyro.

Le périmètre de protection éloigné (PPE) englobe en partie la terrasse des alluvions anciennes en amont topographique immédiat du PPR et susceptibles d'alimenter les alluvions plus récentes dans lesquelles se situe l'aquifère exploité par le captage. D'une superficie totale de 130 hectares, ce périmètre concerne la commune de Ceyras et les trois communes voisines de Brignac, Clermont l'Hérault et St André de Sangonis.

Les plans des trois périmètres sont fournis en annexes.

En complément de la délimitation de ces périmètres de protection, l'hydrogéologue agréé a proposé que le bassin versant de la Lergue en amont du captage, d'une surface de 410 km<sup>2</sup> sur 30 communes, soit considéré comme une zone sensible sur laquelle une procédure d'alerte à la pollution devait être mise en place pour permettre aux exploitants de prendre les mesures adéquates en cas de déversement de produit toxique dans le cours d'eau.

Le recensement des risques et des activités dans un rayon de 1 000 à 1 500 mètres autour du captage rapporté par l'hydrogéologue agréé dans son avis sanitaire d'avril 2000 a été actualisé en 2011 dans le cadre de l'élaboration du présent dossier de demande de DUP et mis à jour récemment avec les derniers éléments connus (voir plan en annexes). Globalement, l'occupation des sols et les activités existantes dans le PPR ont très peu évolué. Les seules installations et activités recensées sont listées ci-après :

- Une activité agricole prépondérante, avec environ 15 ha de vignes et 10 ha de grandes cultures,
- Deux habitations équipées de dispositifs d'Assainissement Non Collectif (ANC) contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Une cuve à hydrocarbures pour l'une des habitations,
- Une source privée non protégée,
- Quelques tas de gravats inertes,
- Deux bâtis en ruine.

Le constat de l'hydrogéologue agréé de dangers de pollution peu importants reste d'actualité, le risque principal étant finalement celui d'une contamination des eaux de la Lergue.

## **IV – 5 – Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection**

Les prescriptions que les services de l'Etat envisagent de proposer au CODERST pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral de DUP sont présentées dans la note explicative élaborée par l'ARS jointe au dossier d'enquête.

Concernant le PPI, ces prescriptions sont tout à fait classiques : terrain appartenant en pleine propriété au bénéficiaire de la DUP, avec une clôture interdisant l'accès aux tiers et aux animaux, correctement nivelé et bien entretenu, sans aucun stockage ni activités autres que celles nécessaires à l'exploitation du captage.

Des servitudes sont instaurées sur les parcelles incluses dans le PPR qui constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de DUP met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, le droit de préemption à instaurer en vue de l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions édictées sont de deux natures : les installations et activités interdites, d'une part, et celles qui sont règlementées d'autre part. Elles visent à préserver l'intégrité de l'aquifère et à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution potentielle.

Les interdictions concernent principalement les constructions, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les installations et activités relatives aux déchets, aux produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, aux eaux usées, à l'élevage à l'exception du pâturage.

Les installations et activités règlementées concernent les remblaiements d'excavation, les puits et forages existants et les activités agricoles quant à l'épandage de compost, engrais et produits phytosanitaires.

Ces prescriptions générales sont tout à fait classiques pour un captage de cette nature.

S'y rajoutent des prescriptions particulières concernant les installations existantes dans le PPR : mise en conformité avec la réglementation, si nécessaire, des dispositifs d'assainissement non collectif qui équipent les deux habitations et de la cuve à hydrocarbures, protection de l'accès à la source existante, évacuation des dépôts de gravats et détritiques recensés.

Ces prescriptions, parfois reformulées, sont identiques à celles préconisées par l'hydrogéologue agréé dans son avis sanitaire d'avril 2000.

Concernant le PPE, les préconisations se limitent à une grande vigilance des autorités quant au respect des réglementations relatives aux constructions, aux activités et aux projets au regard des risques de pollution.

Enfin, au-delà des périmètres de protection, la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention est préconisé pour signaler tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans la Lergue et pour gérer les périodes de crues.

Ce plan d'alerte doit s'appuyer sur les conclusions de l'étude menée sur les bassins du fleuve Hérault relative notamment au temps de propagation des pollutions accidentelles d'une part, et sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé contre les perturbations importantes sur les réseaux de distribution d'eau potable pour le département de l'Hérault, d'autre part.

## **IV – 6 – Le coût de l’opération**

L'échéancier prévisionnel des travaux et l'estimation des coûts sont présentés en détail dans la pièce 3 du dossier, les coûts étant rappelés par chapitre dans la délibération du 13 avril 2021 qui sollicite la DUP.

Les coûts Hors Taxes de l'opération se répartissent comme suit :

- Travaux sur les installations de production et le PPI : 200 015 €

Il s'agit de la reprise des aménagements et de la mise aux normes des forages, du comblement des forages de reconnaissance initiaux et de la pose de la nouvelle clôture du PPI. Ces travaux ont été réalisés en 2017-2018 et financés dans le cadre du contrat de DSP de la SAUR.

- Acquisitions foncières et servitudes : néant
- Mesures de protection dans le PPR : 5 400 €

Cette provision permettra, après obtention de la DUP, de financer l'aménagement de la cuve à hydrocarbures et la mise en sécurité de l'accès à la source privée, dépenses à la charge du bénéficiaire de la DUP (à la différence de la mise en conformité des dispositifs d'ANC ou de l'évacuation des dépôts de gravats, à la charge des propriétaires).

- Procédure et études nécessaires à l'élaboration du dossier : 232 687,50 €

Ce chapitre reprend des dépenses d'études comme les essais par pompage, l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé, l'élaboration du dossier de DUP, puis les frais de procédure (enquête publique, notification de l'arrêté de DUP) et l'élaboration à venir du plan d'alerte et d'intervention, pour un montant total de 32 687,50 €.

Y est ajoutée une provision de 200 000 € pour financer les travaux de recherche d'eau nécessaires pour satisfaire les besoins à moyen terme (voir § I -b ci-dessus). A noter que la même provision apparaît dans les coûts de l'opération du captage du Mas de Mare, objet d'une demande de DUP concomitante.

Le coût total de l'opération s'élève donc à 437 205,50 € HT soit 524 643,00 € TTC.

## **IV – 7 - Les observations du public**

A l'occasion des trois permanences qu'il a tenues en mairie de Ceyras, le commissaire enquêteur a reçu quatre visites de personnes toutes propriétaires de parcelles dans le PPR et venues s'informer du contenu du dossier et de ses conséquences éventuelles pour leur terrain :

- Monsieur Satger, résidant au Mas de l'Aveyro et principal exploitant agricole dans le PPR, déclare travailler en bonne intelligence avec la CCC et son exploitant la SAUR (accord pour servitudes de passage de canalisations dans ses parcelles, contribution à l'entretien et à la surveillance de l'accès au captage, notamment). Il est venu s'assurer que la demande de DUP ne génère pas de nouvelles contraintes pour son activité.

Il est reparti avec une copie de la note ARS pour l'examiner en détail.

En marge du dossier, il souhaiterait un entretien régulier du lit de la Lergue au droit de ses parcelles, comme cela a été fait il y a quelques années, pour faciliter l'écoulement des crues.

- Madame Jonquet, dont le mari est propriétaire d'une parcelle qu'il souhaite vendre, voulait savoir ce qui peut être fait sur ce terrain afin de renseigner correctement un potentiel acquéreur.

Le résumé de la note explicative de l'ARS présenté par le CE a répondu à ses questions.

- Monsieur Canac Jean Pierre et sa sœur Marie Laure, dont la mère Madame Canac Sylvette est propriétaire de plusieurs parcelles (avec un vieux bâti sur l'une d'elles) qu'ils voudraient louer pour y faire de l'agriculture biologique, sont venus s'informer des contraintes éventuelles consécutives à la future DUP.

Après échange avec le CE et sur ses conseils, ils consulteront pour toutes précisions la note explicative de l'ARS accessible par internet sur le site de la CCC.

- Enfin Monsieur Respaud, propriétaire de la deuxième maison habitée dans le PPR, se posait les mêmes questions. Il est informé de la situation de son dispositif d'ANC et de la nécessité de mettre en conformité sa cuve à fioul (travaux à financer par la CCC).

A l'issue de leur visite, après avoir obtenu les précisions ou renseignements demandés, ces personnes n'ont pas souhaité s'exprimer par écrit dans le registre d'enquête.

De même, Monsieur le maire de Ceyras, ex président de la CCC, avec qui le commissaire enquêteur a échangé à propos de ce dossier et de son historique, n'a pas souhaité faire d'observation dans le registre.

Enfin, le CE n'a reçu aucun courrier au siège de l'enquête.

En l'absence d'observation écrite, de demande ou de question complémentaire, il n'a pas été fait de synthèse.

## **V – ANALYSE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **V – 1 – Intérêt public du captage**

Le dossier soumis à enquête publique concerne la demande de régularisation administrative du captage de l'Aveyro en service depuis 1992 !

Cette procédure est engagée par la CCC, maître d'ouvrage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, incitée en cela par les services de l'Etat, en l'occurrence l'ARS Occitanie, ce qui traduit bien l'intérêt public de l'ouvrage.

L'aquifère exploité est la nappe alluviale de la Lergue, classée zone de sauvegarde exploitée (ZSE) du bassin de l'Hérault, c'est-à-dire, zone identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable future et déjà exploitée actuellement. La ZSE retenue dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée englobe les périmètres de protection éloignés des captages exploités sur les communes de Ceyras et Brignac, dont celui de l'Aveyro. Elle entérine l'intérêt public des ouvrages.

Enfin, ce captage participe à l'alimentation en eau de Clermont l'Hérault avec une capacité de production qui représente plus de 40% de la capacité installée pour cette commune. A l'échelle des 4 communes interconnectées (Clermont l'Hérault, Nébian, Villeneuve et Lacoste dans les prochains mois), la capacité de production du captage de l'Aveyro représente 38,5% des besoins de pointe à couvrir à l'échéance 2040. C'est donc un ouvrage majeur indispensable à l'alimentation en eau potable des populations du secteur.

Le caractère d'intérêt général de l'exploitation du captage de l'Aveyro est ainsi parfaitement avéré.

## **V – 2 – Atteinte à la propriété privée**

La réalisation et l'exploitation du captage comme la mise en œuvre des périmètres de protection ne nécessitent aucune expropriation.

Le périmètre de protection immédiat est propriété de la CCC et toutes les servitudes nécessaires ont été mises en place pour le passage des conduites d'adduction et l'accès aux ouvrages.

Les restrictions d'usage des sols pour la protection de la ressource sont celles préconisées par l'hydrogéologue agréé qui constate dans son avis sanitaire que le PPR qu'il délimite est une zone agricole, partiellement cultivée et en grande partie inondable, sans infrastructure ni construction à l'exception de deux habitations.

Il stipule que « il est souhaitable que le statu quo soit maintenu sur le périmètre et que ne soit autorisée que l'agriculture telle qu'elle est pratiquée actuellement ».

Les préconisations qu'il formule résultent de ce principe. Elles ne limitent pas les activités existantes, sont appropriées et relativement classiques.

Aujourd'hui, ces servitudes sont déjà intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ceyras approuvé le 10 février 2009.

Les trois périmètres de protection du forage figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique et le plan de zonage du document d'urbanisme de la commune délimite une zone agricole Az2 spécifique au PPR du captage de l'Aveyro. Dans cette zone, des prescriptions de protection du captage ont été définies et figurent au règlement du PLU.

La liste des occupations et utilisations des sols interdites et celles admises sous conditions dans ce règlement sont similaires aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et donc aux prescriptions proposées par l'ARS pour être intégrées dans le futur arrêté préfectoral de DUP.

La déclaration d'utilité publique du captage et des périmètres de protection ne créera donc pas de servitude ou d'atteinte à la propriété privée qui ne soit déjà en vigueur depuis de nombreuses années.

## **V – 3 – Coûts de l'opération et leur financement**

Le coût total de l'opération tel qu'indiqué dans le dossier et dans la délibération qui l'approuve s'élève à 437 202,50 euros hors taxes, soit 524 643 euros TTC.

Ce montant englobe une provision de 200 000 euros hors taxes pour contribuer au financement du programme de recherche d'une nouvelle ressource en eau engagé par la collectivité, le reste correspondant pour la quasi-totalité à des dépenses déjà réalisées, notamment la reprise de l'aménagement du captage et sa mise en conformité après la crue exceptionnelle de septembre 2015.

A noter que les quelques dépenses à engager post DUP pour les mesures de protection dans le PPR sont prévues dans le coût total.

Ce montant apparaît correctement proportionné au regard des travaux réalisés et des enjeux.

Par ailleurs, il n'est pas de nature à mettre en tension les finances du service public de l'eau potable. En effet, l'examen du Compte Administratif 2020 du budget annexe Eau potable pour les communes de Clermont l'Hérault, Nébian et Villeneuve (périmètre dont l'exploitation est déléguée à la SAUR) et les données fournies dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2020 pour ce même service montrent que :

- Les recettes annuelles de vente d'eau revenant à la collectivité pour financer ces investissements sont de l'ordre de 500 000 euros,
- Le niveau d'endettement est faible, puisque la capacité d'extinction de la dette est de 2,1 ans,

le tout pour un prix de l'eau tout à fait raisonnable à savoir 2,07 euros TTC par m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup>).

Le financement de l'opération est donc assuré sans difficulté.

On peut également mettre le coût de l'opération de 432 202,50 euros HT en regard du montant prévisionnel des travaux de plus de 17 millions d'euros que la collectivité prévoit de réaliser sur la période 2023-2030 pour la mise en œuvre de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qu'elle a finalisé et qui devrait être adopté prochainement.

#### **V - 4 – Bilan coûts/avantages**

- Comme indiqué précédemment, les atteintes à la propriété privée ne sont pas disproportionnées : il n'y a aucune expropriation et les restrictions imposées en matière d'occupation et d'utilisation des sols sont justifiées par la nécessité de protection de la ressource, comme en atteste son classement en Zone de Sauvegarde Exploitée.
- Le coût de l'opération n'est pas excessif et s'avère parfaitement supportable au regard des recettes, de l'état des finances du service et du prix de l'eau payé par les usagers.
- L'examen du dossier ne révèle aucun inconvénient d'ordre social, y compris ceux pouvant résulter des mesures de protection de la ressource imposées dans le Périmètre de Protection Rapproché.

A cet égard, l'exploitant agricole qui y développe son activité et qui a rencontré le Commissaire Enquêteur lors de sa première permanence n'a pas fait état de grief particulier.

- Enfin les intérêts environnementaux ne sont pas affectés par le projet.

Les essais par pompage préalables à la mise en service du captage ont démontré que son exploitation n'avait que peu d'incidence sur l'état hydraulique de la nappe. Ce résultat a été largement confirmé pendant les 18 mois de travaux nécessaires à la reconstruction du captage du Mas de Mare après la crue de 2015. En effet, au cours de cette période, le captage de l'Aveyro a assuré la production habituellement fournie à Clermont l'Hérault par les deux ouvrages sans incidence notable sur l'aquifère.

D'autre part, l'opération contribue à garantir la qualité de la ressource en eau, et par voie de conséquence la santé publique sur le secteur alimenté.

Au final, le bilan coûts/avantages penche très nettement en faveur de la réalisation du projet.

## **V – 5 – La compatibilité avec les documents d’urbanisme**

Comme indiqué au § V – 2 ci-dessus, le PLU de Ceyras intègre d’ores et déjà les périmètres de protection du captage de l’Aveyro dans les servitudes d’utilité publique et son règlement édicte les prescriptions que l’arrêté de DUP sollicité par la CCC devrait imposer.

Il n’y a donc pas de sujet de compatibilité du projet avec le document d’urbanisme de la commune de Ceyras.

## **V – 6 – Acceptabilité du projet par la population**

La participation du public à l’enquête a été limitée puisque seulement quatre propriétaires se sont manifestés. On notera toutefois que figurent parmi eux les occupants des deux habitations existant dans le PPR et le seul exploitant agricole qui exerce son activité principalement dans ce périmètre.

Aucune personne n’est venue remettre en cause le projet.

Le dossier soumis à l’enquête publique visant une régularisation administrative qui n’introduit aucune modification, ni dans le régime d’exploitation du captage (en place depuis près de 30 ans...), ni dans les prescriptions imposées en matière d’occupation et d’utilisation des sols, on peut ne pas s’étonner de cette absence de remise en cause

## **VI – CONCLUSIONS**

Les principaux éléments à retenir du titre I du présent rapport établi à l’issue de l’enquête publique et notamment les analyses et commentaires développés dans son chapitre V ci-dessus constituent les fondements des conclusions et de l’avis motivé du Commissaire Enquêteur, objets du titre II de ce rapport.

Fait à VAILHAUQUES,

Le 3 mars 2022



Jean-Claude HEMAIN

## LISTE DES SIGLES UTILISES

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
ANC	:	Assainissement Non Collectif
ARS	:	Agence Régionale de Santé
CCC	:	Communauté de Communes du Clermontais
CE	:	Commissaire Enquêteur
CODERST	:	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DSP	:	Délégation de Service Public
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
PLU	:	Plan Local d'Urbanisme
PPE	:	Périmètre de Protection Eloigné
PPI	:	Périmètre de Protection Immédiat
PPR	:	Périmètre de Protection Rapproché
SAGE	:	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEPAC	:	Syndicat de l'Eau Potable et de l'Assainissement Collectif
ZSE	:	Zone de Sauvegarde Exploitée

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Documents graphiques
- Vue du captage de l'Aveyro
  - Tracé du PPI
  - Tracé du PPR sur carte IGN au 1/25 000
  - Tracé du PPR sur cadastre
  - Tracé du PPE sur carte IGN au 1/25 000
  - Tracé du PPR sur cadastre et recensement des risques potentiels de pollution
- Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021
- Annexe 3 : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral n° 2021-I-1462 portant ouverture d'enquête publique
- Annexe 5 : Avis d'enquête publique

## **LISTE DES PIECES JOINTES**

- Dossier mis à disposition du public au siège de l'enquête
- Registre d'enquête
- Certificats d'affichage des avis d'enquête adressés au commissaire enquêteur par les maires des communes de Brignac, Ceyras, Clermont l'Hérault et St André de Sangonis

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

## **ENQUETE PUBLIQUE**

conjointe préalable à la

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de  
l'alimentation en eau potable

de la commune de Clermont l'Hérault, à partir du

### **CAPTAGE DE L'AVEYRO**

implanté sur la commune de Ceyras,

de l'instauration des périmètres de protection

et des servitudes qui en découlent

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

## TITRE 2

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### SOMMAIRE

I – RAPPEL	23
I - 1    Objet de l'enquête	23
I - 2    La procédure	23
II – LES MOTIVATIONS	24
II – 1    Appréciation sur le déroulement de l'enquête publique	24
II - 2    La qualité du dossier	24
II - 3    La participation et les observations du public	25
II - 4    L'analyse bilancielle	25
a/ L'intérêt général du projet	25
b/ Les atteintes à la propriété privée	26
c/ Le bilan coûts/avantages du projet	26
III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	27
ANNEXES	29

## **I – RAPPEL**

### **I – 1 Objet de l'enquête**

L'enquête publique fait suite à la demande de régularisation administrative du captage de l'Aveyro, à savoir la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent. Cette demande a été formulée par délibération de la Communauté de Communes du Clermontais (CCC) en date du 13 avril 2021.

C'est une enquête publique conjointe préalable à la DUP que pourra prononcer Monsieur le Préfet à l'issue de la procédure d'enquête.

A noter que la CCC a sollicité en parallèle, par la même délibération, la régularisation administrative du captage du Mas de Mare qui exploite le même aquifère pour alimenter la même commune. Une deuxième enquête publique conjointe préalable à la DUP est ainsi menée concomitamment à la présente enquête pour ce deuxième captage.

Mis en service en 1992, le captage de l'Aveyro est situé sur la commune de Ceyras dans une zone agricole occupée principalement par des vignes et des friches. Implanté près du cours d'eau en rive gauche, il exploite la nappe alluviale de la Lergue.

Le régime d'exploitation sollicité pour ce captage est défini par les valeurs suivantes :

- Débit maximum horaire de 100 m<sup>3</sup>/h
- Débit maximum journalier de 2 000 m<sup>3</sup>/j
- Prélèvement maximum annuel de 548 500 m<sup>3</sup>/an

valeurs qui correspondent aux équipements et au fonctionnement actuels de ce captage.

Il contribue de façon importante à l'alimentation en eau de Clermont l'Hérault. Sa capacité de production permet de couvrir près de 50% des besoins actuels de la commune et 38,5% des besoins futurs, à l'échéance 2040, des quatre communes interconnectées de Clermont l'Hérault, Nébian, Villeneuve et Lacoste.

Les périmètres de protection proposés sont ceux délimités par l'hydrogéologue agréé dans son avis sanitaire d'avril 2000, de surfaces respectives 1 500 m<sup>2</sup> pour le périmètre de protection immédiat (PPI), 37,5 ha pour le périmètre de protection rapproché (PPR) et 130 ha pour le périmètre de protection éloigné (PPE).

### **I - 2 La procédure**

Le cadre juridique du projet est constitué par le Code de l'environnement (notamment son article L215-13), le Code de la santé publique (notamment son article L1321-2) et le Code d'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier ses articles R112-1 à R112-24.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie qui a instruit le dossier élaboré par la CCC au titre de la santé publique a sollicité Monsieur le Préfet de l'Hérault pour qu'il organise l'enquête publique préalable à la DUP.

Le Tribunal Administratif, en réponse à la demande de Monsieur le Préfet, a désigné Mr Jean-Claude HEMAIN en qualité de commissaire enquêteur par décision en date du 19 novembre 2021.

Après un travail préparatoire de ses services en concertation avec le commissaire enquêteur, Monsieur le Préfet de l'Hérault, autorité organisatrice, a signé l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique le 16 décembre 2021.

La publicité de cette enquête a été assurée conformément à la réglementation par la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux (Midi-Libre et La Gazette de Montpellier) et par affichage sur les panneaux officiels des quatre communes concernées par le PPE du captage à savoir Clermont l'Hérault, Ceyras, Brignac et St André de Sangonis.

L'avis d'enquête a également fait l'objet d'un affichage sur le terrain. Il a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault, de la CCC et de la commune de Ceyras.

Enfin, pour assurer la meilleure information du public plus directement concerné, un courrier a été adressé à ma demande par la CCC à chaque propriétaire foncier dans le PPR du captage pour lui faire part de la tenue de l'enquête publique.

Celle-ci s'est déroulée pendant 18 jours consécutifs du 17 janvier au 3 février 2022.

Durant toute cette période, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de quatre communes concernées, aux heures d'ouverture au public.

Trois permanences se sont tenues en mairie de Ceyras, siège de l'enquête, les :

- Lundi 17 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
- Mardi 25 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 17h00

Ce dernier jour à 17 heures, Monsieur le maire de Ceyras a clôturé le registre d'enquête publique qu'il m'a remis ainsi que l'entier dossier d'enquête tenu à la disposition du public.

## **II – MOTIVATIONS**

### **II – 1 Appréciation sur le déroulement de l'enquête publique**

J'estime que les conditions matérielles d'organisation et de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes.

L'information du public, au-delà des dispositions réglementaires, a pu être optimisée par l'envoi d'un courrier aux propriétaires fonciers directement concernés.

Les permanences se sont déroulées dans une atmosphère sereine, sans aucun incident.

### **II – 2 La qualité du dossier**

Le dossier mis à la disposition du public, déclaré régulier et complet par l'ARS Occitanie, service instructeur, comporte toutes les pièces exigées par la réglementation et va bien au-delà. Il est enrichi par de nombreux documents graphiques et des pièces jointes particulièrement pertinentes notamment des études techniques (relatives à l'hydrogéologie, au bilan Besoins/Ressources, aux crues de la Lergue, etc...).

La note explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées, rédigée par l'ARS et jointe au dossier présenté par la CCC, constitue un bon résumé de ce dernier et explicite précisément les servitudes qui seront instaurées à l'issue de la procédure.

Au final le dossier d'enquête est riche et de bonne qualité.

### **II – 3 La participation et les observations du public**

La participation du public a été limitée puisque seulement quatre personnes se sont manifestées. On notera toutefois que figurent parmi elles les occupants des deux habitations existantes et le seul exploitant agricole en activité dans le PPR.

Elles sont venues s'informer des éléments nouveaux éventuellement introduits par la future DUP.

Aucune personne n'est venue remettre en cause le projet.

Le dossier soumis à enquête publique visant une régularisation administrative qui n'apporte concrètement aucune modification, ni dans le régime d'exploitation du captage, ni dans les prescriptions imposées en matière d'occupation et d'utilisation des sols dans les périmètres de protection, on peut ne pas s'étonner de cette faible participation.

En l'absence d'observation et de toute demande d'information ou question complémentaire, il n'y a pas eu lieu d'établir une synthèse des observations du public.

### **II – 4 Analyse bilancielle**

#### **a/ L'intérêt général du projet**

Le dossier soumis à enquête publique concerne la demande de régularisation administrative de l'exploitation du captage de l'Aveyro mis en service en 1992 et de ses périmètres de protection définis par l'hydrogéologue en 2000, sans en modifier les caractéristiques.

L'aquifère exploité est la nappe alluviale de la Lergue, classée Zone de Sauvegarde Exploitée, c'est-à-dire zone stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Cette ZSE englobe les périmètres de protection éloignés des forages qui exploitent cette nappe alluviale sur les communes de Brignac et Ceyras, dont le captage de l'Aveyro. Elle entérine l'intérêt public de ces ouvrages.

Par ailleurs, la capacité de production du captage est indispensable pour l'alimentation en eau potable de Clermont l'Hérault, qu'il assure en bonne partie depuis 30 ans sans défaillance, et celle des communes interconnectées de Nébian, Villeneuve (depuis 2008) et Lacoste (dans les prochains mois). Elle représente 38,5% des besoins de pointe à couvrir à échéance 2040 pour l'alimentation en eau potable de ces quatre communes.

Le caractère d'intérêt général de l'exploitation du captage de l'Aveyro est donc parfaitement avéré.

## **b/ Les atteintes à la propriété privée**

La réalisation et l'exploitation du captage comme la mise en œuvre des périmètres de protection ne nécessitent aucune expropriation.

Les restrictions d'usage des sols rendues nécessaires pour la protection de la ressource en eau sont celles préconisées par l'hydrogéologue agréé dans son avis sanitaire d'avril 2000. Elles introduisent un statu quo quant aux activités existantes, limitées à l'agriculture. Elles sont appropriées et relativement classiques pour ce type de captage.

De fait, on peut constater sur le terrain que l'occupation des sols et les activités présentes aujourd'hui dans le PPR n'ont pas évolué depuis. C'est sans doute la conséquence du fait que les servitudes préconisées par l'hydrogéologue agréé et reprises aujourd'hui par l'ARS dans le dossier de demande de DUP sont d'ores et déjà intégrées dans le PLU de Ceyras, approuvé le 10 février 2009.

## **c/ Le bilan coûts/avantages**

Le coût de l'opération est évalué à 437 202,50 euros hors taxes, soit 524 643,00 euros TTC.

Ce montant englobe une provision de 200 000,00 euros hors taxes pour contribuer au financement du programme de recherche d'eau engagé par la collectivité pour sécuriser ses capacités de production. Le reste correspond pour l'essentiel à des dépenses déjà réalisées, notamment la reprise des aménagements du captage et sa mise en conformité après la crue exceptionnelle de septembre 2015.

Ce montant total apparaît correctement proportionné au regard des travaux réalisés et des enjeux.

D'autre part, il peut être financé sans difficulté par un service dont les recettes annuelles affectées aux investissements sont de l'ordre de 500 000,00 euros et dont le niveau d'endettement est très faible (capacité d'extinction de la dette d'un peu plus de deux ans), avec un prix de l'eau tout à fait raisonnable.

Par ailleurs, les intérêts environnementaux ne sont pas affectés par le projet. En effet, l'exploitation du captage n'a que très peu d'incidence sur l'état hydraulique de la nappe, comme l'ont montré les essais de pompage initiaux. Ce résultat a été confirmé pendant les dix huit mois nécessaires à la reconstruction du captage du Mas de Mare suite à la crue de septembre 2015, période pendant laquelle le captage de l'Aveyro a assuré seul la production d'eau souterraine habituellement fournie par les deux ouvrages.

Le projet contribue également à la protection de la qualité de la ressource et par voie de conséquence à celle de la santé publique sur le secteur desservi.

Enfin, l'examen du dossier ne révèle pas d'inconvénients d'ordre social, y compris ceux pouvant résulter des mesures imposées pour la protection de la ressource dans le PPR. A cet égard, l'exploitant agricole qui y développe son activité n'a pas fait état de problème particulier.

Au final, le bilan coûts/avantages penche très nettement en faveur de la réalisation du projet.

### III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Prenant en compte :

- Le déroulement satisfaisant de l'enquête publique dans le respect des procédures et des dispositions de l'arrêté préfectoral,
- La qualité du dossier, très étayé, soumis à l'enquête publique,
- Les besoins avérés en eau potable actuels et futurs de la commune de Clermont l'Hérault et des communes interconnectées de Nébian, Villeneuve et très prochainement Lacoste,
- L'avis sanitaire favorable de l'hydrogéologue agréé pour l'usage alimentation en eau potable des eaux captées,
- Les travaux récents de reprise de l'aménagement et la mise aux normes des deux forages qui équipent le captage,
- L'absence d'incidence significative du prélèvement sur le milieu et la protection de la ressource induite par le projet,
- L'emprise des périmètres de protection proposés conforme à celle définie par l'hydrogéologue agréé et qui ne nécessite aucune expropriation,
- Les prescriptions générales à respecter dans ces périmètres qui sont appropriées et intégrées de longue date dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ceyras,
- Le coût financier correctement proportionné et aisément supportable par le budget du service public de distribution d'eau potable de la collectivité,
- Le fait qu'aucune personne n'est venue remettre en cause un quelconque aspect du projet,
- L'absence d'inconvénient notable du projet du point de vue social et environnemental.

Au final, je considère :

- Que le projet mis à l'enquête publique présente concrètement un caractère d'intérêt général avéré,
- Qu'en l'absence d'expropriation, les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessives et sont justifiées,
- Que le bilan coûts/avantages penche très nettement en faveur de la réalisation du projet.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique :

- Des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault à partir du captage de l'Aveyro implanté sur la commune de Ceyras,
- De l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

Fait à VAILHAUQUES,

Le 3 mars 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward flick.

Jean-Claude HEMAIN

# **A N N E X E S**

## LISTE DES ANNEXES

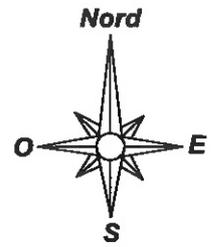
- Annexe 1 : Documents graphiques
- Vue du captage de l'Aveyro
  - Tracé du PPI
  - Tracé du PPR sur carte IGN au 1/25 000
  - Tracé du PPR sur cadastre
  - Tracé du PPE sur carte IGN au 1/25 000
  - Tracé du PPR sur cadastre et recensement des risques potentiels de pollution
- Annexe 2 : Délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021
- Annexe 3 : Décision du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 4 : Arrêté préfectoral n° 2021-I-1462 portant ouverture d'enquête publique
- Annexe 5 : Avis d'enquête publique



**VUE DU CAPTAGE DE L'AVEYRO**

**LEGENDE :**

 Périmètre de Protection Immédiate



Source : B.E.M.E.A. (Affaire : SEPAC/AEP02-05/2017)

 **ENTECH** Ingénieurs Conseils  
Parc Scientifique et Environnemental  
BP118 34140 Mâze - France

Ingénieur chargée d'affaire : Florence ENJALBERT

 **COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DU  
CLERMONTAIS**

Département de l'Hérault  
Clermont l'Herault

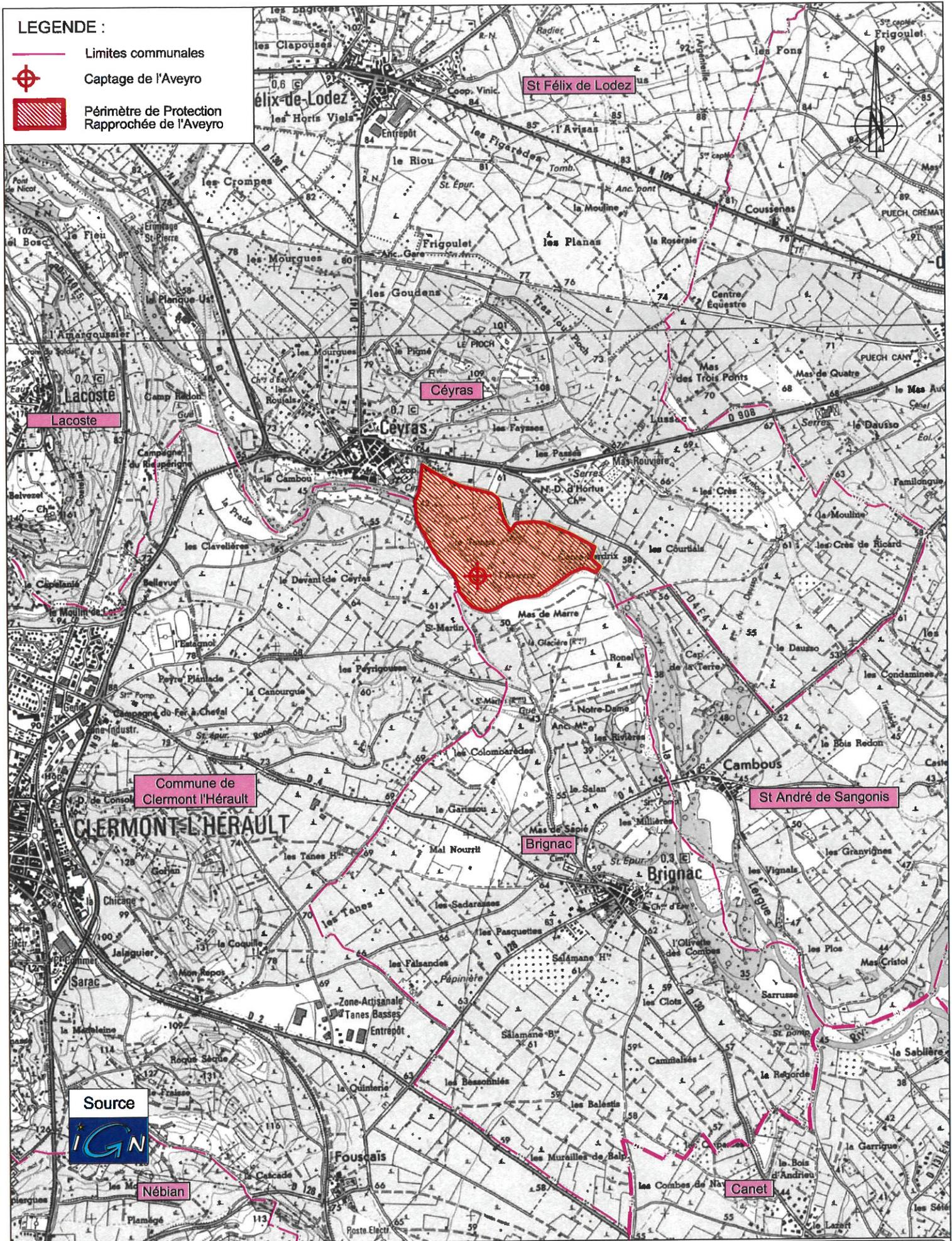
Captage de l'Aveyro - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique  
Tracé du PPI sur plan de masse et fond cadastral - Etat futur

Dessinateur : Romain ALBARET

DUP	F	échelle 1/400
Janvier 2020		Plan N°6.1b
N° affaire 15.64		Format A4

**LEGENDE :**

-  Limites communales
-  Captage de l'Aveyro
-  Périmètre de Protection Rapprochée de l'Aveyro



**ENTECH** Ingénierie Conseils  
 Parc Scientifique et Environnemental  
 BP118 34140 Mèze - France

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS**

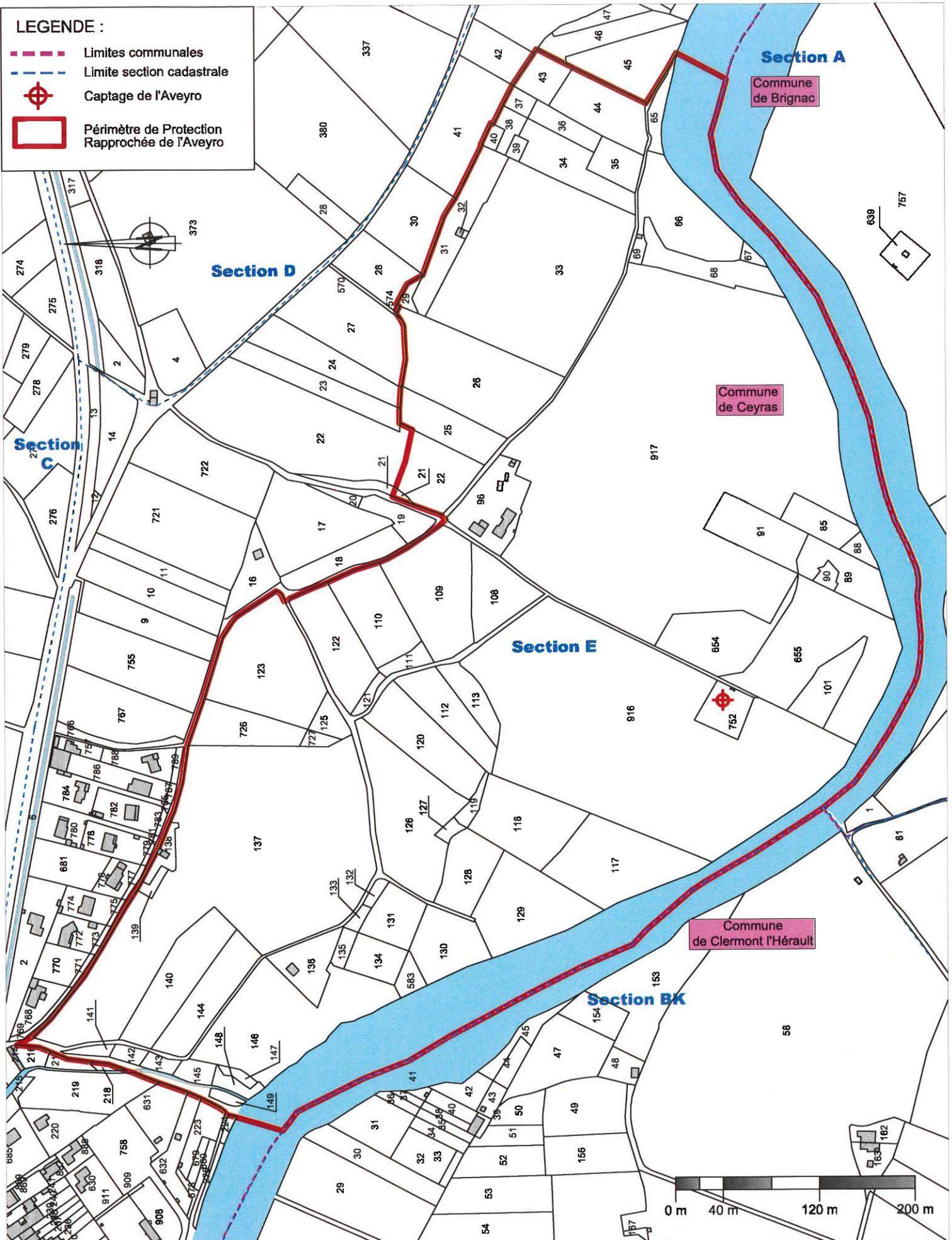
Département de l'Hérault  
 Clermont l'Hérault

DUP	E	échelle 1/25 000
Juillet 2019		Plan N°07

Captage de l'Aveyro - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique  
 Tracé du PPR sur IGN au 1/25 000

**LEGENDE :**

-  Limites communales
-  Limite section cadastrale
-  Captage de l'Aveyro
-  Périmètre de Protection Rapprochée de l'Aveyro



Département de l'Hérault  
Clermont l'Hérault

DUP	F	échelle 1/4000
Janvier 2021		Plan N°08

Captage de l'Aveyro - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique  
Tracé du PPR sur cadastre

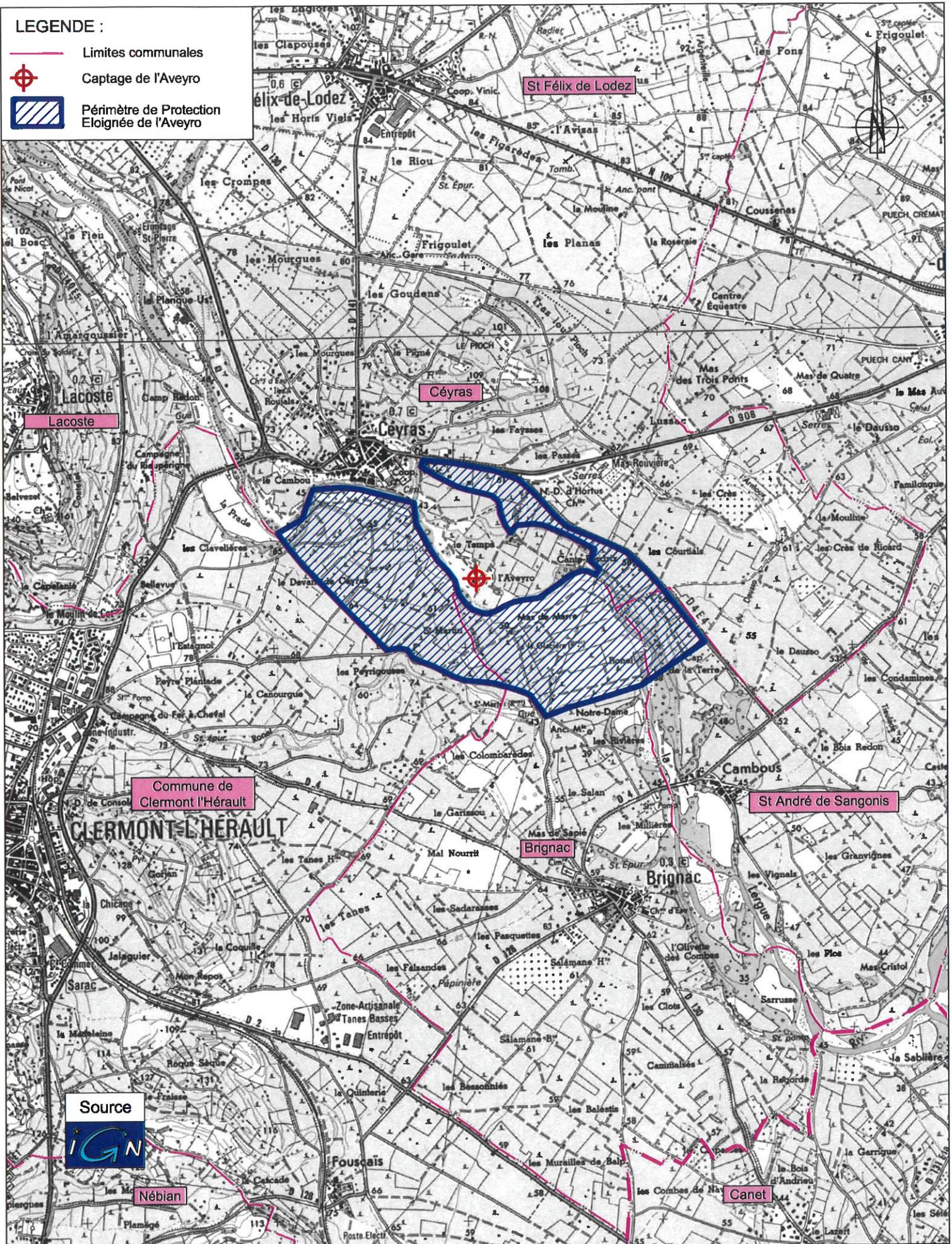
Ingénieur chargée d'affaire : Florence ENJALBERT

Dessinateur : Romain ALBARET

N° affaire | 15.64 | Format | A4

**LEGENDE :**

-  Limites communales
-  Captage de l'Aveyro
-  Périmètre de Protection Eloignée de l'Aveyro




**ENTECH** Ingénieurs Conseils  
 Parc Scientifique et Environnemental  
 BP118 34140 Méze - France


**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTAIS**

**Département de l'Hérault**  
**Clermont l'Hérault**  
**Captage de l'Aveyro - Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
**Tracé du PPE sur IGN**

DUP	E	échelle 1/25 000
Juillet 2019		Plan N°09





République Française

Département de l'Hérault – Arrondissement de Lodève

Extrait du registre des délibérations

Communauté de communes du Clermontais

Date de la convocation	Mercredi 07 Avril 2021	<b>Séance du : Mardi 13 Avril 2021</b>
		L'An Deux Mille Vingt et un, le treize avril, à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de PAULHAN, sous la présidence de Monsieur le Président, Claude REVEL.
	<b>Votes : 43</b>	
Présents : 35	<b>Pour : 43</b>	
Absents : 2	<b>Contre :</b>	
Représentés : 8	<b>Abstention :</b>	

**Etaients présents :** M. Olivier BERNARDI (Aspiran), Mme Marina BOURREL (Brignac), Mme Myriam GAIRAUD (Cabrières), M. Claude REVEL (Canet), M. Jean FRADIN (Canet) M. Michel SABATIER (Canet), Mme Reine GRENOVILLE (Canet), M. Jean-Claude LACROIX (Ceyras), M. Gérard BESSIERE (Clermont L'Hérault), M. Jean-Marie SABATIER (Clermont l'Hérault), Mme Véronique DELORME (Clermont l'Hérault), Mme Michelle GUIBAL (Clermont l'Hérault), Jean-François FAUSTIN (Clermont L'Hérault), Mme Elisabeth BLANQUET (Clermont l'Hérault), Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), M. Salvador RUIZ (Clermont L'Hérault), Mme Claudine SOULAIRAC (Clermont l'Hérault), M. Olivier BRUN (Fontès), M. Marc CARAYON (Lacoste), M. Sébastien VAISSADE (Liausson), M. Jean-Philippe OLLIER (Lieuranc Cabrières), Mme Sophie COSTEAU (Mérifons), M. Serge DIDELET (Mourèze), M. Francis BARDEAU (Nébian), M. Bernard COSTE (Octon), M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Sophie ROYON (Paulhan), M. Bertrand ALEIX (Paulhan), Mme Aleksandra DJUROVIC (Paulhan), Mme Isabelle SILHOL (Péret), M. Joseph RODRIGUEZ (Saint Félix de Lodez), M. Jacques ARRIBAT (Salasc), M. Christian RIGAUD (Usclas d'Hérault), M. Gérald VALENTINI (Valmascle), M. Jacky PEREZ (Villeneuvevete).

**Absents représentés :** Mme Daria PICARD (Ceyras) représentée par M. Jean Claude LACROIX (Ceyras), M. Jean Luc BARRAL (Clermont L'Hérault) représenté par M. Gérard BESSIERE (Clermont L'Hérault), Mme Isabelle LE GOFF (Clermont L'Hérault) représentée par Mme Véronique DELORME (Clermont L'Hérault), Mme Marie-Luce LOSCHI (Canet) représentée par Mme Reine GRENOVILLE (Canet), M. Franck RUGANI (Clermont l'Hérault) représenté par Mme Marie PASSIEUX (Clermont l'Hérault), Mme Christine RICARD (Paulhan) représentée par M. Claude VALERO (Paulhan), Mme Sylvie VERY-MALMON (Nébian) représentée par M. Francis BARDEAU (Nébian), Mme Françoise REVERTE (Aspiran) représentée par M. Olivier BERNARDI (Aspiran)

**Absent(e)s :** M. ELNECAVE Georges (Clermont L'Hérault), M. Yves BAILLEUX-MOREAU (Paulhan)

**42. Approbation des dossiers réglementaires de demande de DUP pour les forages de l'Aveyro et Mas de Mas de Mare situés sur les communes de Brignac et Ceyras et alimentant l'UDI de Mas de Mare (commune de Clermont l'Hérault) ; et mise à enquête publique (dossiers B).**

**Approbation du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine : traitement et distribution pour l'UDI de Mas de Mare (commune de Clermont l'Hérault).**

Monsieur RORDRIGUEZ rappelle que la commune de Clermont l'Hérault est essentiellement alimentée par les captages suivants :

Nom du captage	Numéro de parcelle + section
Captage de l'Aveyro	Parcelle 752 section E commune de Ceyras
Captage du Mas de Mare	Parcelle 639 section A commune de Brignac

Ces deux captages ne disposant pas de DUP, le SEPAC a décidé de régulariser l'ensemble de ces ressources.

Suite au transfert de la compétence eau potable, la communauté de communes du Clermontais a donc finalisé cette démarche de régularisation.

Suite à l'instruction de ce dossier par les services de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault, celui-ci a été considéré régulier et complet. Les coûts relatifs aux travaux, servitudes décrits dans ces dossiers sont estimés à 1 264 970 €HT, répartis de la manière suivante :

- Coûts relatifs à l'Aveyro :437 202,50 €HT, à savoir :
  - o Installation de production et PPI : 200 015 €HT ;
  - o Mesures de protection dans le PPR : 4 500 €HT ;
  - o Procédures, études et investigations pour l'élaboration du dossier : 232 687,50 €HT.
- Coûts relatifs au Mas de Mare : 837 767,50 €HT, à savoir :
  - o Installation de production et PPI : 363 715 €HT ;
  - o Acquisition des terrains du PPI et des accès, frais de notaire : 230 000 €HT ;
    - o Etablissement des servitudes de passage, frais de notaire : 1 500€HT ;
  - o Mesures de protection dans le PPR : 10 000 €HT ;
  - o Procédures, études et investigations pour l'élaboration du dossier : 232 552,50 €HT.

En conséquence, Monsieur RORDRIGUEZ propose aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les dossiers suivants :
  - ✓ Le dossier de demande de DUP au titre du Code de la Santé Publique pour le captage de l'Aveyro (dossier B)
  - ✓ Le dossier de demande de DUP au titre du Code de la Santé Publique pour le captage de Mas de Mare (dossier B)
  - ✓ Le dossier de demande d'autorisation de traitement et distribution pour l'UDI de Mas de Mare (commune de Clermont l'Hérault) (dossier C)
- **DE PRENDRE** l'engagement :
  - ✓ D'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
  - ✓ De réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure,
  - ✓ De conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection des captages jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et à la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
  - ✓ D'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.
- **DE DEMANDER** au Préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :
  - ✓ la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages,
  - ✓ L'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (captage soumis à Déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0)
  - ✓ les autorisations de traitement et de distribution de l'eau (Code de la Santé Publique),
- **D'AUTORISER** le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président soumet ce point au vote.

Le Conseil communautaire ouï l'exposé de Monsieur RODRIGUEZ, et après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** les dossiers suivants :
  - ✓ Le dossier de demande de DUP au titre du Code de la Santé Publique pour le captage de l'Aveyro (dossier B)
  - ✓ Le dossier de demande de DUP au titre du Code de la Santé Publique pour le captage de Mas de Mare (dossier B)
  - ✓ Le dossier de demande d'autorisation de traitement et distribution pour l'UDI de Mas de Mare (commune de Clermont l'Hérault) (dossier C)
  
- **PREND** l'engagement :
  - ✓ D'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils auraient pu rencontrer à condition de prouver qu'ils ont été causés par la dérivation des eaux,
  - ✓ De réaliser les travaux nécessaires à la protection du captage, de mener à bien les études indispensables à l'aboutissement de ladite procédure,
  - ✓ De conduire à terme la procédure instaurant les périmètres de protection des captages jusqu'à l'information des propriétaires concernés par les éventuelles servitudes et à la mise à jour des documents d'urbanisme existants,
  - ✓ D'inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation du projet, aux frais de procédures, d'entretien, d'exploitation et de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire aux travaux, aux grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.
  
- **DEMANDE** au Préfet de bien vouloir, après enquête publique, prononcer :
  - ✓ la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour des captages,
  - ✓ L'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (captage soumis à Déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0)
  - ✓ les autorisations de traitement et de distribution de l'eau (Code de la Santé Publique),
  
- **AUTORISE** le Président à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
De communes du Clermontais,



Claude REVEL.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

22/11/2021

N° E21000124 /34

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision portant désignation d'un commissaire enquêteur**

Vu enregistrée le 19 novembre 2021, la lettre par laquelle le Préfet de l'Hérault demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder aux enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault à partir du captage de l'Aveyro, implanté sur la commune de Ceyras et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> mai 2021 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Denis CHABERT, vice-président, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Claude HEMAIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'indemnisation du commissaire enquêteur sera assurée par la Communauté de Communes du Clermontois, responsable du projet, en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée au Préfet de l'Hérault et à Monsieur Jean-Claude HEMAIN.

Fait à Montpellier, le 22 novembre 2021.

Le magistrat-délégué



Denis CHABERT

Montpellier, le 16 décembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-I- 1462**

**portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault, à partir du captage de l'Aveyro implanté sur la commune de Ceyras, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au profit de la communauté de commune du Clermontais**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Clermontais du 13 avril 2021 approuvant le dossier d'enquête et le lancement de la procédure d'enquête publique concernant le captage susvisé ;

**VU** l'ensemble des dossiers instruit par l'agence régionale de santé Occitanie jugés complet et réguliers le 25 mars 2021 ;

**VU** la décision n° E21000124/34 du 22 novembre 2021 du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Jean-Claude HEMAIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault à partir du captage de l'Aveyro implanté sur la commune de Ceyras et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent sont soumis à la procédure d'enquête publique.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de ces travaux se déroulera du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00, soit durant 18 jours consécutifs

**ARTICLE 2 :** Monsieur Jean-Claude HEMAIN, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

## ARTICLE 3 :

### **Le dossier d'enquête :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé et consultable :

\* en mairie de Ceyras, siège de l'enquête, et dans les mairies de Brignac, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Le public pourra prendre connaissances de ces dossiers aux horaires d'ouverture des mairies.

### **Les observations du public :**

Le public pourra déposer en mairie de Ceyras, siège de l'enquête ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00 :

- sur le registre d'enquête, déposé à la mairie de Ceyras,
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

« Captage de l'Aveyro »  
place de la mairie  
34 800 Ceyras

Le commissaire enquêteur recevra, les observations du public lors de ses permanences à la mairie de Ceyras, aux dates et horaires suivants :

- lundi 17 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- mardi 25 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

**Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Ceyras .**

## ARTICLE 4 :

### **Publicité en mairie**

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute leur durée, l'avis annonçant l'enquête devra être affiché, à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, mais aussi dans les mairies de Brignac, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis sur les tableaux prévus à cet effet.

Un certificat du maire des communes concernées justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité sera transmis au commissaire enquêteur et joint à son rapport.

### **Publicité dans la presse**

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, un avis au public sera publié par le préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et rappelées au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

### **Publicité sur site internet**

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)) huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Ceyras.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur adressera au préfet le dossier et le registre accompagné de son rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

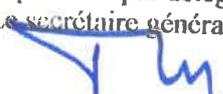
Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Ceyras, Brignac, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : à l'issue de la procédure de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra déclarer ou refuser la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault à partir du captage de l'Aveyro implanté sur la commune de Ceyras, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le président de la communauté de communes du clermontais, les maires des communes de Ceyras, Brignac, Clermont l'Hérault, Saint André de Sangonis et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont l'Hérault, à partir du captage de l'Aveyro implanté sur la commune de Ceyras, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au profit de la communauté de commune du Clermontais**

Les travaux cités ci-dessus sont soumis à une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique qui se déroulera du lundi 17 janvier 2022 à 09h00 au jeudi 3 février 2022 à 17h00, soit durant 18 jours consécutifs.

Monsieur Jean-Claude HEMAIN, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera déposé et consultable :

\* en mairie de Ceyras, siège de l'enquête, et dans les mairies de Brignac, Clermont l'Hérault et Saint André de Sangonis.

Le public pourra prendre connaissances de ces dossiers aux horaires d'ouverture des mairies.

Les observations des personnes intéressées pourront être :

- consignées directement sur le registre d'enquête, déposé à la mairie de Ceyras,
- adressées par correspondance au commissaire enquêteur :

« Captage de l'Aveyro »  
place de la mairie  
34 800 Ceyras

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Ceyras, siège de l'enquête, aux dates et horaires suivants :

- lundi 17 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- mardi 25 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 17h00.

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

**Les conditions de consultation du dossier d'enquête, l'accès du public aux permanences du commissaire enquêteur se feront dans le respect des règles sanitaires fixées par la mairie de Ceyras.**

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sur rendez-vous, à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement et en mairie de Ceyras, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.